

# Chômage temporaire pour raisons économiques ? La CNE vous accompagne

**DANS DES CONDITIONS BIEN PRÉCISES, UNE ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ A LE DROIT DE SUSPENDRE L'EXÉCUTION DU CONTRAT DE TRAVAIL OU DE RÉDUIRE LE TEMPS DE TRAVAIL DE SES EMPLOYÉ·ES (JUSQU'À UN MINIMUM DE 2 JOURS PAR SEMAINE). C'EST CE QU'ON APPELLE LE CHÔMAGE TEMPORAIRE POUR RAISONS ÉCONOMIQUES. VOICI TOUT CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR SUR LE CHÔMAGE TEMPORAIRE DES EMPLOYÉ·ES.**

## **OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR**

Pour pouvoir mettre ses employé·es en chômage temporaire, l'entreprise doit être reconnue comme « entreprise en difficulté », selon des critères bien précis vérifiés par l'ONEM.

Ensuite, l'employeur a l'obligation d'avertir les employé·es concernés au moins 7 jours calendrier avant le premier jour de chômage prévu, directement ou par un affichage dans l'entreprise, en reprenant le nom des travailleur·euses concerné·es, le nombre de jours de suspension et les dates de début et de fin de la suspension du contrat ou du régime de travail à temps réduit.

Enfin, le même jour que la notification du chômage prévu aux employé·es, l'employeur doit communiquer les causes économiques qui justifient l'instauration du régime de chômage temporaire au conseil d'entreprise ou (à défaut de conseil d'entreprise) à la délégation syndicale.

Si vous avez le moindre doute sur le respect de cette procédure par l'employeur, n'hésitez pas à contacter l'équipe CNE de l'entreprise ou le secrétariat CNE de votre région.

## **ALLOCATIONS**

Durant les périodes de chômage temporaire pour raisons économiques, vous recevez des allocations de l'ONEM qui correspondent à 60% de votre rémunération (plafonnée si elle dépasse un certain montant - 3.365€ bruts mensuels depuis le 1<sup>er</sup> mai 2024). Pour recevoir ces allocations, vous devez remettre à la CSC un formulaire à la fin de chaque mois. N'hésitez pas à passer par l'équipe CNE de l'entreprise, qui pourra effectuer cette démarche pour vous, ou à contacter directement le service chômage de la CSC de votre région.

Vous recevez également un supplément payé par l'employeur (d'un montant de 5,10€ par jour sauf si une CCT ou un plan d'entreprise prévoit un montant supérieur). Pour connaître le montant exact de ce supplément, n'hésitez pas à contacter l'équipe CNE de l'entreprise ou le secrétariat CNE de votre région.

## **ASSIMILATION**

Le chômage temporaire pour raisons économiques est assimilé à des prestations de travail pour le calcul de votre pension et de vos vacances annuelles.

**Besoin de nous contacter ?** Appelez-nous au 067 88 91 00 le lundi, mardi et mercredi de 9h à 12 h et le jeudi de 13h30 à 16h30.

**Besoin de nous rencontrer ?** Nos secrétariats sont ouverts au minimum les lundis, mardis, mercredis de 13h30 à 16h30 et le jeudi de 9h à 12h.

**Besoin de nous écrire ?** Une seule adresse : [cne.info@acv-csc.be](mailto:cne.info@acv-csc.be)

**Mise à jour : Août 2024**

